

**Comité d'experts sur le pluralisme des médias  
et la transparence de leur propriété  
(MSI-MED)**



**9 mars 2017**

**MSI-MED (2016)09rev**

**MSI-MED 3<sup>e</sup> RÉUNION  
29-30 mars 2017 (9h30-17h30)  
Strasbourg, bâtiment AGORA (salle G6)**

**Recommandation sur le pluralisme des médias  
et la transparence de leur propriété**

**Projet révisé au 9 mars 2017**

**Préambule**

1. La liberté et le pluralisme des médias sont essentiels au fonctionnement d'une société démocratique, car ils contribuent à assurer la disponibilité et l'accessibilité d'informations et d'idées diverses qui vont alimenter les échanges des citoyens et leur permettre de forger leurs opinions personnelles.
2. Les médias jouent un rôle essentiel dans la société démocratique en tant qu'instances de contrôle publiques, en diffusant sur une grande échelle des informations et des idées et en offrant un cadre propice au débat public. Dans l'actuel écosystème multimédia, ce rôle est rempli par les médias traditionnels et, de plus en plus, par d'autres médias et des acteurs non médiatiques, qui vont des entreprises multinationales aux organisations non gouvernementales et aux particuliers.
3. Les sociétés démocratiques, en raison de leur pluralisme, sont des mosaïques d'identités, d'idées et d'intérêts. Il est indispensable que cette diversité puisse être communiquée par l'intermédiaire d'un large éventail de canaux et de médias indépendants et autonomes, afin de bâtir une société éclairée, de contribuer à la compréhension mutuelle et de promouvoir la cohésion sociale.
4. Différents types de médias, ainsi que la variété des contenus éditoriaux et des programmes en termes de genres et de formats contribuent à la diversité du paysage médiatique. Si les contenus axés sur l'information et l'actualité sont les plus à même de favoriser l'émergence d'un public avisé, d'autres types de contenus ont aussi une très grande importance pour la société, et notamment les contenus culturels, éducatifs, commerciaux et de divertissement, mais aussi ceux qui s'adressent à des franges bien précises de la société.

5. Dans le nouveau paysage médiatique, les médias en ligne et d'autres plates-formes internet permettent d'accéder à des informations de sources diverses de plus en plus nombreuses, transformant ainsi la façon dont les contenus médiatiques sont mis à la disposition du public et utilisés par le public. Les plates-formes en ligne ont amélioré l'accès à divers contenus et possibilités de communication et d'interaction, et ainsi favorisé la participation de nombreuses personnes à la vie publique.

6. Cette évolution technologique suscite aussi des préoccupations concernant le pluralisme des médias. La diversité des sources médiatiques et des types de médias peut contribuer à augmenter la diversité des contenus, mais aussi l'exposition à cette diversité, sans toutefois en être la garantie absolue. Face à la masse de contenus en tout genre diffusés par différents médias, il devient nécessaire de choisir quel média utiliser et quel contenu visionner, écouter ou lire. La conséquence pourrait en être des individus qui privilégieraient telle ou telle information ou se retrouveraient exposés aux informations qui confirment leurs visions et opinions, avec le risque de générer une fragmentation et une polarisation de la société. Les intermédiaires internet pourraient accroître ce risque par leur capacité à contrôler le flux, la disponibilité, la facilité de recherche et l'accessibilité des informations et d'autres contenus en ligne.

7. Alors que de nouveaux acteurs font leur entrée sur le marché naissant des médias en ligne, les pressions concurrentielles qui en découlent, associées à la récupération des recettes publicitaires par internet et à la déréglementation de la propriété des médias, pourraient se traduire par une fusion croissante des médias et la convergence de différents types de médias. Un ou plusieurs groupes de médias ou leurs propriétaires pourraient alors accéder à un pouvoir considérable susceptible de leur permettre, individuellement ou collectivement, de fixer les priorités du débat public et d'influer de manière significative sur la formation de l'opinion publique, en reproduisant un même contenu sur toutes les plates-formes sur lesquelles ils sont présents. La tendance à la convergence induit aussi une réduction des coûts ainsi que des pertes d'emplois parmi les professionnels des médias. Ces développements pourraient se traduire par une diversité réduite de l'information et, en fin de compte, par un appauvrissement du débat public.

8. Ce nouvel environnement médiatique exige de réévaluer les conceptions existantes du pluralisme des médias et de proposer de nouvelles réponses politiques dans l'objectif de maintenir un journalisme indépendant et, ainsi, de garantir la diversité. Des solutions stratégiques sont nécessaires pour assurer la pérennité et la poursuite du développement d'un journalisme de qualité dans tous les types de médias et formats de contenus.

9. Les actuels processus de concentration et de convergence des médias exigent des médias de service public indépendants qu'ils jouent un rôle accru. Du fait de leur mission, ces médias sont particulièrement bien placés pour répondre aux besoins et aux intérêts de tous les groupes de la société en matière d'information, à l'image des médias communautaires vis-à-vis de leurs usagers. Il est capital qu'incombe à ces médias la responsabilité de promouvoir le pluralisme politique et la sensibilisation à des opinions diverses, notamment en donnant à différents groupes de la société – y compris les minorités culturelles, linguistiques, ethniques, religieuses ou autres – la possibilité de recevoir ou de communiquer des informations, de s'exprimer et d'échanger des idées.

10. La disponibilité accrue d'un large éventail de médias et de contenus met en lumière l'importance non seulement de posséder les capacités et les compétences cognitives, techniques et sociales pour pouvoir analyser avec un esprit critique les contenus médiatiques, mais aussi d'appréhender les retombées sur le plan éthique des médias et

des nouvelles technologies. L'éducation aux médias contribue au pluralisme et à la diversité des médias en donnant aux individus la possibilité effective d'accéder à divers types de contenus et de les évaluer, voire de les créer, tout en comblant le fossé numérique, en facilitant une prise de décision éclairée, notamment eu égard aux affaires publiques et politiques et aux contenus commerciaux, et en permettant d'identifier et de contrer les contenus illégaux, préjudiciables ou erronés qui circulent en ligne.

11. L'adoption et la mise en œuvre effective d'une réglementation sur la propriété des médias contribuent aussi de façon déterminante au pluralisme des médias. Une telle réglementation devrait garantir la transparence de la propriété des médias. Elle devrait notamment empêcher la propriété croisée ou indirecte, le contrôle effectif des médias et l'influence sur les médias. Elle devrait aussi veiller à l'existence d'une séparation effective et visible entre l'exercice d'une autorité ou d'une influence politique et l'exercice d'une surveillance des médias ou d'une décision concernant leur contenu.

12. La transparence de la propriété, de l'organisation et du financement des médias ainsi que l'éducation à leur utilisation sont des outils indispensables pour décider, en toute connaissance de cause, quels médias utiliser et comment les utiliser, et pour rechercher, consulter et communiquer des informations et des idées de toute espèce. Ces outils sont par conséquent les vecteurs concrets d'un pluralisme effectif.

13. Dans ce contexte, la présente Recommandation réaffirme l'importance des normes existantes du Conseil de l'Europe concernant différents aspects du pluralisme des médias et de la transparence de leur propriété, ainsi que la nécessité de les mettre pleinement en œuvre dans les sociétés démocratiques. La Recommandation s'inscrit dans le prolongement de ces normes, qu'elle adapte, complète et renforce si besoin, afin qu'elles restent pertinentes dans l'écosystème multimédia actuel.

En vertu de l'article 15, alinéa b, du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1), le Comité des Ministres recommande aux gouvernements des États membres :

i. de mettre pleinement en œuvre, avec toute la célérité requise, les lignes directrices énoncées dans l'annexe de la présente Recommandation ;

ii. de rester vigilants face aux menaces qui pèsent sur le pluralisme des médias et sur la transparence de leur propriété, et de lutter contre ces menaces en assurant un suivi régulier de la situation en matière de pluralisme sur leur marché des médias, en évaluant les risques qui pèsent sur la liberté et le pluralisme des médias et en adoptant en réponse des réglementations appropriées, y compris en mettant systématiquement l'accent sur ces questions dans le cadre du processus continu de réexamen de leurs lois et pratiques nationales ;

iii. de mettre pleinement en œuvre, si ce n'est déjà fait, les précédentes Recommandations et Déclarations du Comité des Ministres concernant différents aspects du pluralisme des médias et de la transparence de leur propriété, en particulier celles mentionnées dans les lignes directrices annexées à la présente Recommandation ;

iv. de promouvoir les objectifs de la présente Recommandation au niveau national et international et de nouer le dialogue et de coopérer avec toutes les parties intéressées pour réaliser ces objectifs.

## **Annexe à la Recommandation**

### **Lignes directrices**

Aux fins de la présente Recommandation, sauf indication contraire, on entend par « médias », d'une manière générale, la presse écrite, les médias audiovisuels et les médias en ligne.

#### **I. Un environnement favorable à la liberté d'expression et à la liberté des médias**

1. Les principes de la liberté d'expression et de la liberté des médias, tels que consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doivent continuer de se développer d'une façon qui prenne pleinement en compte les caractéristiques de l'actuel écosystème multimédia, au sein duquel un ensemble de nouveaux acteurs médiatiques occupent désormais une place de premier plan.
2. En tant que garants ultimes du pluralisme, les États ont l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et politique satisfaisant pour garantir l'existence d'un pluralisme effectif, de telle sorte que tous les acteurs puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et participer concrètement au débat public par le biais de tous les médias, que leurs idées soient ou non accueillies favorablement par l'État ou par autrui.
3. Un tel cadre devrait s'appliquer à tous les médias, préserver leur indépendance et empêcher l'État ou tout autre groupe politique, économique ou religieux puissant d'établir une domination et d'exercer une pression sur les diffuseurs et, partant, de compromettre leur liberté éditoriale et d'affaiblir le rôle de la liberté d'expression dans une société démocratique.
4. Tous les médias doivent pouvoir exercer leurs activités en toute indépendance. Les États devraient adopter des mesures spécifiques appropriées pour protéger l'indépendance éditoriale et l'autonomie opérationnelle des médias de service public en les tenant à distance de l'influence de l'État. Les comités de surveillance, de direction et de rédaction des médias de service public doivent pouvoir exercer en toute indépendance, et les règles qui régissent leur composition et leurs procédures de nomination doivent inclure des garde-fous suffisants qui garantissent cette indépendance.
5. La législation devrait inclure des dispositions visant à préserver l'indépendance éditoriale des médias lorsqu'ils contribuent au débat public sur des activités et processus démocratiques fondamentaux, comme les élections, les référendums et les consultations publiques sur des questions d'intérêt général.
6. Des garde-fous adaptés devraient aussi être mis en place pour empêcher toute ingérence dans la prise de décision éditoriale pour ce qui est de la couverture par les médias des situations de crise et de conflit, qui voient souvent triompher la propagande et la communication stratégique aux dépens de la vérité et de la communication factuelle.
7. Les autorités de régulation des médias et les instances chargées de réguler ou de contrôler d'autres prestataires de services (médiatiques) ou le pluralisme des médias doivent pouvoir accomplir leur mission de manière effective, transparente et responsable. Une condition préalable est qu'elles-mêmes bénéficient d'une indépendance qui soit garantie en droit et en pratique.

## **II. Pluralisme des médias et diversité du contenu des médias**

1. Les États devraient adopter des mesures politiques et réglementaires qui garantissent des types de médias suffisamment diversifiés, car les médias diffèrent dans leurs objectifs, leurs fonctions et leur portée géographique. La complémentarité des différents types de médias renforce le pluralisme externe et peut contribuer à créer et à pérenniser la diversité des contenus.
2. Les États devraient prendre des mesures pour assurer l'existence et l'accessibilité de divers contenus médiatiques, y compris en exigeant des médias et des plates-formes en ligne qu'ils promeuvent la visibilité de ces contenus et qu'ils en facilitent la localisation.
3. Les États devraient faire des efforts particuliers pour faire en sorte que tous les groupes de la société aient accès à une offre diversifiée de contenus médiatiques, tout particulièrement ceux qui – pour une raison ou une autre – peuvent avoir des difficultés à accéder à ces contenus, comme les minorités (linguistiques), les enfants, les personnes âgées, les personnes ayant un handicap cognitif ou physique, notamment.
4. La diversité des contenus médiatiques ne peut être proprement mesurée qu'à la condition d'un haut degré de transparence concernant les contenus éditoriaux et commerciaux. Les médias et les autres acteurs devraient respecter les normes de transparence les plus strictes en ce qui concerne la provenance des contenus qu'ils diffusent, et lorsqu'un contenu est fourni par des sources politiques partisanses ou qu'il contient un message publicitaire ou relève d'une autre forme de communication commerciale, comme le sponsoring et le placement de produits, cette information devrait toujours être communiquée clairement. Ce principe vaut également pour les formes hybrides, comme les contenus parrainés, la publicité et l'infodivertissement.
5. Les États devraient reconnaître le rôle crucial des médias de service public qui contribuent à stimuler le débat public, le pluralisme politique et la sensibilisation à des opinions diverses. En conséquence, il faudrait garantir aux médias de service public les conditions qui leur permettent de jouer un tel rôle dans le nouvel environnement médiatique et leur apporter le soutien nécessaire au développement de stratégies numériques. Les États devraient faire en sorte de renforcer la position des médias de service public en tant qu'alternatives indépendantes à la production commerciale et à la diffusion de contenus par les plates-formes en ligne.
6. Les États devraient assurer le financement stable, pérenne, transparent et approprié des médias de service public afin de garantir leur indépendance vis-à-vis des pressions gouvernementales, politiques et commerciales et de contrebalancer les risques qui découlent d'une situation de forte concentration médiatique.
7. Les États devraient encourager et soutenir la mise en place et le fonctionnement de médias locaux et régionaux, minoritaires et communautaires, y compris en instituant les mécanismes financiers susceptibles de promouvoir leur développement. Les médias indépendants permettent aux communautés et aux individus de s'exprimer sur des sujets qui touchent à leurs besoins et à leurs intérêts, et contribuent ce faisant à conférer une visibilité publique à des questions non représentées dans les médias majoritaires et à faciliter des processus inclusifs et participatifs de dialogue au sein des communautés et aux niveaux local et régional.
8. Les États devraient faciliter l'accès aux médias transnationaux qui desservent des communautés au-delà des frontières du pays où ils sont établis, complètent les médias nationaux et peuvent permettre à certains groupes de la société, y compris les minorités

(diasporas), les migrants et les réfugiés, de maintenir des liens avec leur pays d'origine, avec leur culture et leur langue.

9. Les États sont invités à assurer périodiquement un suivi et une évaluation de la situation concernant le pluralisme de leurs médias sur la base d'un ensemble de critères, afin d'identifier les risques susceptibles de limiter la diversité des sources d'information et des médias détenus par différents acteurs, la diversité des types de médias, la diversité des opinions représentatives des différents groupes politiques, idéologiques, culturels et sociaux et la diversité des intérêts et des points de vue pertinents pour les communautés locales et régionales. Les États sont par ailleurs invités à identifier et à appliquer des mesures réglementaires et politiques en réponse aux risques identifiés.

10. Les États devraient, en soutien au pluralisme des médias, concevoir des stratégies de développement visant à soutenir les médias d'information professionnels et un journalisme de qualité, y compris une production d'informations à même de répondre à la diversité des besoins et des intérêts des groupes qui pourraient ne pas être suffisamment représentés dans les médias. Les mesures d'aide adoptées à cette fin devraient s'entendre au sens large et inclure diverses formes de soutien financier et non financier, dont la publicité et des subventions. Les États sont aussi encouragés à soutenir des projets en lien avec la formation au journalisme, l'étude des médias et des approches novatrices pour le renforcement du pluralisme des médias et de la liberté d'expression.

11. Les États jouissent d'une large latitude dans le choix des mesures d'aide, qui doivent être adaptées aux réalités de leur environnement médiatique spécifique. Toutefois, tout programme de soutien devrait tenir compte de la variété des besoins inhérents aux différents types et plates-formes de médias, y compris les médias en ligne, et respecter pleinement l'autonomie éditoriale et opérationnelle des médias.

12. Les mesures d'aide devraient être assorties d'objectifs clairement définis. Elles devraient se fonder sur des critères prédéterminés qui soient clairs, précis, équitables, objectifs et transparents. Ce principe n'exclut pas des mesures positives visant à assurer la quantité et la qualité appropriées de la couverture médiatique des questions qui concernent et intéressent des groupes sous-représentés dans les médias. Les mesures d'aide devraient être appliquées de façon non discriminatoire et transparente par un organe jouissant d'une autonomie opérationnelle et fonctionnelle, à la manière d'une autorité indépendante de régulation des médias.

13. Il conviendrait d'introduire un système concret de suivi pour contrôler que les mesures d'aide servent les objectifs qui leur ont été fixés, et en particulier la prévention de la poursuite du regroupement des médias et le maintien de la concurrence et du pluralisme face aux évolutions technologiques et économiques intervenant sur le marché des médias.

### **III. Réglementation de la propriété des médias : propriété, contrôle et concentration**

1. Pour garantir un pluralisme effectif dans leurs pays respectifs, les États devraient adopter et mettre en œuvre un cadre de réglementation global concernant le contrôle et la propriété des médias, qui soit adapté à leur écosystème multimédia. Un tel cadre devrait tenir pleinement compte de la tendance à la convergence des médias et de l'incidence des médias en ligne.

2. La réglementation de la concurrence sur le marché des médias, y compris les fusions et les acquisitions, devrait empêcher des acteurs spécifiques d'occuper des positions de domination sur le secteur des médias dans sa globalité ou sur une niche particulière, au niveau national ou à d'autres échelons géographiques, dans la mesure où une telle concentration de la propriété ne permet pas d'avoir une réelle possibilité de choix parmi les contenus médiatiques disponibles.

3. La réglementation de la propriété des médias devrait s'appliquer à toutes les plateformes de médias et prévoir des restrictions en matière de propriété croisée, d'intégration verticale et horizontale, y compris en fixant des niveaux seuils de propriété conformément à la Recommandation CM/Rec 2007(2) du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias. Ces seuils devraient se fonder sur des critères tels que les parts sociales, les droits de vote, la diffusion, le chiffre d'affaires réalisé, le nombre de licences, la part d'audience ou le public touché.

4. Les États devraient définir des critères clairs relativement à la propriété et au contrôle des entreprises de médias en traitant de manière explicite et appropriée la question de la propriété directe et de la propriété effective, ainsi que celle du contrôle des médias. Les critères de propriété applicables pourraient être le pouvoir détenu du fait de la participation au capital, du poids financier ou des droits de vote au sein d'une ou plusieurs entreprises de médias, et la détermination des différents niveaux de pouvoir qui permettent d'exercer un contrôle ou une influence significative, directe ou indirecte, sur la prise de décision stratégique de la/des entreprise(s), y compris sur sa/leur politique éditoriale.

5. Dans la mesure où l'une des missions démocratiques essentielles des médias est de demander des comptes aux autorités, la législation devrait disposer que l'exercice d'une fonction publique est incompatible avec la participation à la propriété, à la gestion ou à la prise de décision éditoriale d'un média. L'incompatibilité de ces fonctions devrait être reconnue par principe et ne pas être subordonnée à l'existence de certains critères, comme le fait d'avoir des répercussions spécifiques ou préjudiciables. La législation devrait établir clairement le critère d'incompatibilité ainsi qu'une série de mesures appropriées pour gérer et résoudre les conflits d'intérêts.

6. Les États sont encouragés à concevoir et à appliquer des méthodologies appropriées pour évaluer la concentration des médias ; ces méthodologies, en plus de mesurer la disponibilité de sources d'information, doivent pouvoir mettre en évidence l'influence véritablement exercée par les différents médias au moyen d'une approche fondée sur l'audience et d'un ensemble de critères appropriés permettant de mesurer l'utilisation et l'incidence des médias considérés.

7. Les activités de suivi et de prise de décision dans ce domaine devraient être conduites par une autorité nationale de régulation indépendante, qui soit dotée du personnel et des ressources financières nécessaires pour mener ces tâches à bien.

8. L'autorité de régulation indépendante devrait être investie de pouvoirs pour évaluer les répercussions attendues des fusions ou acquisitions envisagées du point de vue du pluralisme et de la diversité des médias, et pour formuler des propositions ou des décisions appropriées, le cas échéant, quant à savoir s'il faut autoriser la poursuite de la fusion ou de l'acquisition concernée en l'assortissant éventuellement de restrictions ou d'engagements de cession. Les décisions devraient être soumises à un contrôle juridictionnel.

9. La réglementation de la propriété des médias devrait inclure des procédures claires de préemption en cas de fusion ou d'acquisition d'entreprises de médias qui pourraient avoir des effets préjudiciables sur le pluralisme de la propriété des médias ou la diversité des contenus médiatiques. De telles procédures devraient impliquer l'exigence, pour les propriétaires de médias, d'aviser de manière anticipée l'autorité de régulation indépendante compétente de tout projet de fusion ou d'acquisition de médias dès lors qu'il répond à certains critères ou seuils de propriété ou de contrôle, clairement énoncés dans la législation.

10. Les propriétaires de médias audiovisuels détenteurs de licence devraient également être tenus par la loi de signaler sans délai à l'autorité de régulation indépendante tout changement intervenu dans la propriété ou le contrôle de leur entreprise, comme le prévoit le contrat de licence.

11. Toute limite imposée aux participations étrangères dans les médias devrait s'appliquer de façon non discriminatoire à toutes les entreprises et tenir pleinement compte de l'obligation positive de l'État de garantir un pluralisme effectif, ainsi que des lignes directrices pertinentes énoncées dans la présente Recommandation.

#### **IV. Transparence de la propriété, de l'organisation et du financement des médias**

1. Les États devraient assurer un régime de transparence en ce qui concerne la propriété des médias et ainsi permettre, d'une part, aux autorités de régulation indépendantes de disposer des données pertinentes et précises qui sont nécessaires pour assurer une régulation, prendre des décisions et élaborer des politiques en toute connaissance de cause et, d'autre part, au public d'accéder à ces données pour pouvoir analyser et évaluer les informations, les idées et les opinions qui sont diffusées par les médias.

2. À cette fin, les États devraient adopter et mettre en œuvre une législation qui énonce de façon claire et précise les obligations contraignantes des États en matière de déclaration/transparence. Ces obligations devraient au minimum inclure la fourniture des informations ci-après :

- la raison sociale et les coordonnées du média ;
- le/les noms(s) et les coordonnées du/des propriétaire(s) direct(s) détenant des participations permettant l'exercice d'une influence significative sur le fonctionnement et la prise de décision stratégique du média. Il est recommandé aux États d'appliquer un seuil de participation de 5 % aux fins des obligations de déclaration ;
- l'identité et les coordonnées des personnes physiques détenant des participations effectives permettant l'exercice indirect d'un contrôle ou d'une influence significative sur le fonctionnement et les décisions stratégiques du média. Le bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique qui, *in fine*, possède ou contrôle des parts, ou pour le compte de laquelle ces parts sont détenues ;
- des informations concernant la nature et le périmètre des actions ou des droits de vote détenus par les personnes morales et/ou physiques susmentionnées dans d'autres médias, entreprises en lien avec les médias ou entreprises de publicité, qui pourraient permettre l'exercice d'une influence sur ces entreprises, ou concernant les fonctions éventuellement occupées au sein de partis politiques ;

- le/les nom(s) des personnes à qui incombe effectivement la responsabilité éditoriale, ou des auteurs effectifs du contenu éditorial ;

- les changements dans les modalités de propriété et de contrôle du média.

3. Le champ des obligations minimales des médias en matière de déclaration/transparence inclut les personnes morales et physiques établies dans d'autres juridictions et leurs intérêts pertinents dans d'autres juridictions.

4. Un haut degré de transparence concernant les sources de financement des médias devrait également être assuré pour avoir un tableau d'ensemble des diverses sources d'ingérence potentielles dans l'indépendance opérationnelle et éditoriale des médias et permettre un suivi et un contrôle effectifs de ces risques.

5. À cette fin, les États devraient adopter et appliquer une législation qui prévoit l'obligation contraignante de déclaration des informations suivantes :

- des informations sur les sources de revenus du média, y compris les revenus générés par l'État, d'autres mesures de financement et la publicité (financée par l'État) ;

- l'existence de relations structurelles ou d'une coopération contractuelle avec d'autres médias ou entreprises de publicité, ou l'État, y compris en ce qui concerne la publicité financée par l'État.

6. La législation devrait énoncer des critères clairs concernant les médias qui sont tenus à ces obligations déclaratives. Ces obligations pourraient être limitées à certaines catégories de médias compte tenu de facteurs comme la nature commerciale de leurs activités, l'étendue de leur audience, l'exercice d'un contrôle éditorial sur les contenus, la fréquence et la régularité de publication ou d'émission, ou une combinaison de ces facteurs. La législation devrait aussi déterminer le délai dans lequel les obligations de déclaration doivent être remplies.

7. Une législation de cette nature devrait aussi exiger de l'autorité de régulation concernée qu'elle constitue une base de données publique en ligne qui répertorie les dispositions en vigueur au plan national relativement à la propriété et au contrôle des médias, avec des données ventilées par type de médias (marchés/secteurs) et par échelon territorial, local et/ou régional, selon le cas. Cette base de données devrait être actualisée régulièrement et tenue gratuitement à la disposition du public. Elle devrait être accessible et facilement consultable ; les données qu'elle contient devraient être mises à disposition dans des formats ouverts et il ne devrait pas y avoir de restriction quant à leur réutilisation.

8. Les États devraient aussi mettre en place une législation définissant les exigences en matière de suivi régulier et de rapports périodiques pouvant être imposées aux autorités de régulation indépendantes vis-à-vis du public et/ou des organes publics responsables de la définition des politiques relatives à la propriété des médias. Ils devraient veiller à ce que les autorités de régulation disposent du financement approprié pour effectuer ces tâches. Les exigences de rapport devraient inclure la fourniture des éléments ci-après :

- une description des dispositions relatives à la propriété et au contrôle des médias, pour les médias relevant de leur compétence (y compris les médias dont les services s'adressent à d'autres pays) ;

- une description des changements intervenus dans les dispositions relatives à la propriété et au contrôle des médias dans le pays concerné durant la période de référence ;

- une analyse de l'incidence de ces changements sur le pluralisme des médias dans le pays concerné.

9. La législation devrait prévoir que la publication des rapports sur la propriété des médias soit accompagnée d'explications appropriées sur les données et les méthodologies utilisées pour les collecter et les organiser, afin d'aider le public à interpréter ces données et à comprendre leur signification.

10. Les États devraient publier des orientations claires et actualisées sur les relations entre les différents dispositifs de régulation, et leurs implications, et sur la façon de les mettre en œuvre de façon appropriée et cohérente. Ces orientations pourraient prendre la forme de guides, de manuels ou de lignes directrices faciles à utiliser, par exemple.

11. Les États devraient aussi faciliter la coopération interinstitutions, mais aussi l'échange approprié d'informations sur la propriété des médias détenues par les autorités de régulation des médias et contenues dans les registres des sociétés. De même, l'échange d'informations et de bonnes pratiques avec d'autres autorités nationales, sur leur territoire et dans d'autres juridictions, devrait être facilité.

## **V. Éducation aux médias**

1. Les États devraient introduire des dispositions juridiques, ou renforcer celles déjà en vigueur, afin de promouvoir l'éducation aux médias dans l'objectif de permettre aux citoyens de consulter, de comprendre, d'analyser, d'évaluer et de créer des contenus par l'intermédiaire de toute une série de médias traditionnels et numériques (y compris les médias sociaux).

2. Les États devraient aussi concevoir une politique nationale d'éducation aux médias et assurer sa mise en œuvre opérationnelle au moyen de plans d'action (pluri-)annuels. Une stratégie essentielle à cette fin consisterait à soutenir la formation d'un réseau national d'éducation aux médias intégrant un large éventail de partenaires, ou bien à consolider un tel réseau lorsqu'il existe déjà.

3. Les États devraient encourager tous les médias, sans interférer dans leur indépendance éditoriale, à promouvoir l'éducation aux médias au moyen de politiques, de stratégies et d'activités. Ils devraient aussi promouvoir l'éducation aux médias au moyen de dispositifs de soutien pour les médias qui tiennent compte des rôles spécifiques des médias de service public et des médias communautaires.

4. Les États devraient veiller à ce que les autorités nationales de régulation indépendantes disposent de toute la latitude et des ressources nécessaires pour promouvoir l'éducation aux médias d'une façon qui soit pertinente eu égard à leur mandat, et les encourager dans ce sens.

5. Les États sont encouragés à accorder, dans leurs programmes nationaux d'éducation aux médias, une place prioritaire aux questions de pluralisme des médias et de transparence de la propriété des médias, afin d'aider les citoyens à évaluer de façon éclairée et critique les informations et les idées diffusées par les médias. À cette fin, les États sont invités à inclure dans leurs stratégies visant à garantir la transparence du secteur des médias des contenus pédagogiques permettant aux individus d'utiliser les informations relatives à la propriété des médias, à leur organisation et à leur financement, afin de mieux comprendre les diverses influences qui s'exercent sur la production, la collecte, la curation et la diffusion des contenus médiatiques.